

PROJET DE LOI RELATIF A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 1^{er}

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS TERRITORIAUX

Article 1 : *Objet de la formation professionnelle.*

L'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984 énumérait les différentes formations auxquelles les intéressés étaient susceptibles d'accéder. La nouvelle rédaction modifie la typologie des actions de formation susceptibles d'être suivies par les agents territoriaux. Elles se décomposent en deux grandes catégories : les formations obligatoires (1^o), prévues par les statuts particuliers, et les formations facultatives (2^o, 3^o, 4^o), ces dernières étant suivies à l'initiative de l'agent ou de l'employeur.

La loi prévoit désormais que tous les agents territoriaux y compris ceux de catégorie C devront bénéficier d'une formation initiale d'intégration à l'emploi dont le contenu sera précisé par chaque statut particulier.

La possibilité de réaliser un bilan professionnel est par ailleurs introduite dans la loi.

Article 2 : *Formation obligatoire et formation négociée.*

L'article 2 de la loi du 12 juillet 1984 est réécrit pour tenir compte de l'énoncé des dispositions de l'article 1 précédent.

Article 3 : *Droit individuel à la formation professionnelle et livret individuel de formation.*

Après l'article 2, il est introduit deux articles 2-1 et 2-2.

L'article 2-1 instaure, pour la fonction publique territoriale, un droit individuel à la formation professionnelle qui reprend le principe du droit individuel à la formation posé par la loi du 4 mai 2004 pour le secteur privé. Ce droit individuel concerne tous les agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent. Il a une durée de vingt heures par an. Pour les agents à temps partiel et ceux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Cette nouvelle mesure vise à renforcer la formation professionnelle et à offrir une garantie d'accès à cette formation pour tous les agents territoriaux. Les dispositions relatives au congé de formation personnelle demeurent inchangées. Les agents pourront donc utiliser leur droit individuel à la formation professionnelle pour suivre des actions de perfectionnement ou des préparations aux concours et examens. Conformément aux principes retenus par les nouvelles dispositions du code du travail, ce droit individuel à la

formation professionnelle pour les agents territoriaux pourra s'exercer pendant le temps de travail. Lorsqu'il sera utilisé en dehors du temps de travail il donnera lieu au versement d'une allocation de formation en sus de la prise en charge des frais de formation correspondants.

Cet article prévoit également la possibilité pour un agent de cumuler les droits acquis au titre du droit individuel à la formation professionnelle sur une durée de six ans, ce droit restant plafonné à 120 heures au terme de cette durée.

L'article 2-2 introduit un dispositif permettant de prendre en compte le parcours de formation de l'agent tout au long de sa carrière pour réduire la durée des formations obligatoires à caractère statutaire ou dans le cadre de la promotion interne. Un décret sera pris pour instaurer un livret individuel de formation qui suivra l'agent pendant toute sa carrière et qui retracera les formations et bilans professionnels dont l'agent aura bénéficié.

Article 4 : *Reconnaissance de l'expérience professionnelle en matière de formation.*

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 est modifié pour prévoir la possibilité de dispenser d'une partie des formations obligatoires, les agents disposant d'une expérience professionnelle en rapport avec les missions du cadre d'emplois concerné.

Article 5 : *Congé de validation des acquis de l'expérience*

L'article 5 de la loi du 12 juillet 1984 est modifié pour ouvrir aux agents territoriaux le bénéfice d'un congé de validation des acquis de l'expérience introduit dans le code du travail par la loi précitée du 4 mai 2004.

Article 6 : *Plan de formation*

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 est modifié pour adapter les dispositions relatives au plan de formation à la nouvelle architecture des actions de formation prévue à l'article 1^{er}. Le plan de formation devra mentionner les actions de formation à caractère obligatoire ainsi que les formations de perfectionnement et les préparations aux concours et examens. Ce plan sera soumis au CTP (cf article 18 du projet de loi)

Chapitre 2

LES ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 8 : *Missions du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)*

L'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale relatif aux compétences du CNFPT est modifié afin de recentrer cet organisme sur sa mission essentielle de formation et de développer son action dans les domaines de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) et de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Il restera, cependant, compétent pour organiser les concours donnant accès aux cadres d'emplois pour lesquels les lauréats sont astreints à une scolarité avant recrutement.

Les autres tâches de gestion, qui lui étaient jusqu'alors confiées, comme notamment la prise en charge des personnels de catégorie A momentanément privés d'emplois ou le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à leur emploi seront transférées au Centre national de coordination des centres de gestion dont la création est prévue par la présente loi.

Article 9 : *Le financement du Centre national de la fonction publique territoriale.*

Les ressources du CNFPT se trouvent abondées par le produit des prestations que le centre sera amené à assurer en direction de candidats souhaitant s'engager dans un processus de validation des acquis de l'expérience.

Article 10 : *Création du Centre national de coordination des centres de gestion.*

Il est créé un établissement public national à caractère administratif intitulé « Centre national de coordination des centres de gestion » ayant pour objet d'assurer des missions de gestion et permettant de garantir une homogénéité de traitement pour certains personnels de catégorie A dont l'effectif et la nature des missions justifient une approche nationale.

Il sera également chargé de coordonner et de soutenir, au plan technique et juridique, l'activité des centres de gestion départementaux. A ce titre, il se voit attribuer une compétence en matière de recueil et d'exploitation de données statistiques.

Les ressources de l'établissement, plafonnées à 1 % des cotisations versées aux centres de gestion, n'entraîneront donc pas de cotisations nouvelles provenant des collectivités.

Par ailleurs, dans la mesure où ce Centre national de coordination exercera des compétences jusqu'alors assumées par le CNFPT, il devra bénéficier d'une compensation financière de la part de ce dernier dont les principes de mise en œuvre sont les mêmes que ceux qui seront appliqués au titre des transferts du CNFPT vers les centres de gestion départementaux.

Le Centre national de coordination des centres de gestion sera plus particulièrement chargé de l'organisation des examens professionnels des fonctionnaires de catégorie A+, de leur prise en charge au titre des décharges de fonctions et de leur reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil d'administration du Centre national de coordination des centres de gestion sera composé de représentants des centres de gestion. Un décret complètera cette disposition pour prévoir qu'à titre consultatif, seront associés des représentants des collectivités non affiliées.

Article 11 : *Organisation des centres de gestion*

Il s'agit de clarifier les dispositions contenues dans l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 en réservant cet article aux dispositions relatives à l'organisation des centres de gestion et en transférant dans un article spécifique (l'article 23 I) les mesures concernant la mission de GPEEC qui a été confiée aux centres de gestion par la loi du 3 janvier 2001.

Par ailleurs, cet article introduit, par l'élaboration d'une charte, une organisation des centres de gestion au moins au niveau de la région, pour l'exercice de leurs missions et prévoit la désignation d'un centre de gestion coordonnateur. Il est prévu, la conclusion de conventions entre centres de gestion au moins au niveau de la région pour l'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A.

Cette charte est par ailleurs l'élément à l'origine du processus de transfert des missions du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion et le centre national de coordination des centres de gestion..

La situation des deux centres interdépartementaux de la région Ile-de-France sera prise en compte de façon spécifique.

Article 12 : Affiliation volontaire aux centres de gestion.

Il s'agit d'introduire un nouveau dispositif d'affiliation volontaire aux centres de gestion permettant aux départements et aux régions de leur confier la gestion des personnels qui ont été transférés par l'Etat dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ces personnels, ouvriers et de service, sont ceux qui assurent des fonctions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des collèges et des lycées.

Cette affiliation donnera lieu au versement d'une cotisation calculée sur la masse salariale des seuls personnels concernés par cette affiliation.

Article 13 : Financement des centres de gestion.

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 est d'une part, modifié pour introduire dans les dépenses correspondant aux missions obligatoires financées par les cotisations des collectivités et établissements obligatoirement affiliés, la prise en charge par les centres de gestion des opérations liées aux autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 59-1.

D'autre part, cet article est complété par un article 22-1 organisant les modalités de la compensation financière résultant du transfert de charges du CNFPT au Centre national de coordination des centres de gestion et aux centres de gestion.

La compensation financière se concrétise par une convention de transfert de ressources conclue entre le CNFPT et le Centre national de coordination des centres de gestion et une convention de transfert conclue entre le CNFPT et chaque centre de gestion coordonnateur. La convention prend également en compte les transferts de ressources assuré par le CNFPT au titre de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale correspondant au transfert de l'organisation de certains concours de catégorie A et B du CNFPT aux centres de gestion. Elle fait l'objet d'une transmission au ministre chargé des collectivités locales.

A défaut d'une telle convention, la détermination de la compensation financière sera précisée dans le décret portant transfert des missions.

Article 14 : *Missions des centres de gestion.*

La mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences a été confiée par la loi du 3 janvier 2001 aux centres de gestion en complétant l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est prévu d'extraire de cet article les dispositions concernant les missions de GPEEC confiées aux centres de gestion et de les identifier plus clairement dans un I de l'article 23 spécialement dédié à ces missions. Les centres de gestion sont par ailleurs identifiés comme les structures d'appui et de ressources de toutes les collectivités, de leurs agents et des candidats à un emploi public territorial.

Par ailleurs, cet article regroupe de façon homogène, les missions des centres de gestion qui se trouvaient auparavant éclatées entre divers articles (II de l'article 23).

Pour les collectivités et établissements publics qui leur sont obligatoirement affiliés, les centres de gestion organiseront l'ensemble des concours et examens professionnels de catégorie A, B et C à l'exception de ceux restant de la compétence du Centre national de la fonction publique territoriale et des examens professionnels confiés au Centre national de coordination des centres de gestion.

Cette mission d'organisateur exclusif des concours concernera, les collectivités et établissements publics non affiliés, pour les concours de catégorie A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive et police municipale et dont l'organisation est jusqu'à présent prise en charge par le CNFPT.

Certaines prestations seront par ailleurs mutualisées comme les opérations liées aux autorisations spéciales d'absence pour les collectivités et établissements publics employant moins de cinquante agents.

Article 15 : *Informations obligatoirement communiquées aux centres de gestion*

Afin de compléter les informations qui doivent déjà être communiquées aux centres de gestion, il est prévu que leur soient transmises par toutes les collectivités, affiliées ou non, les nominations réalisées par les collectivités territoriales quel que soit le cadre juridique retenu (contrats, accueil en détachement, recrutement sur listes d'aptitude...) et de leur faire exercer ainsi un suivi des mouvements de personnels.

Article 16 : *Création d'un service de médecine préventive par les centres de gestion*

L'article L. 417-27 du code des communes prévoit, pour un centre de gestion, la possibilité de mettre à disposition des collectivités territoriales le désirant son service de médecine préventive.

Il est logique d'inscrire cette possibilité parmi les missions facultatives des centres de gestion dans la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984. A cet effet est créé un article 26 bis dans la loi précitée.

Article 17 : *Numérotation d'article et conférences de coordination en matière de GPEEC*

Il s'agit de transférer les dispositions de l'article 27 relatives au contrôle de légalité exercé sur les centres de gestion à l'article 21, abrogé par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987.

Il est prévu également que les centres de gestion coordonnateurs réuniront une fois par an au moins l'ensemble des collectivités affiliées ou non, aux fins de coordination des missions en matière d'emploi public territorial. C'est une organisation souple et non institutionnelle qui a été voulue à cet effet.

Par la mise en commun des informations sur les ressources humaines détenues par chacun des partenaires, les différents partenaires concernés devraient ainsi développer une approche plus fine de l'évolution de l'emploi public local et apporter un éclairage plus efficace aux décisions prise par les employeurs locaux en matière de recrutement et de formation.

Chapitre 3

LA GESTION DES AGENTS TERRITORIAUX

Article 18 : *Information des CTP*

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié pour inscrire dans cet article la consultation de cette instance sur le plan de formation, ainsi que pour prévoir que le CTP est informé de la mise en œuvre du droit syndical dans le cadre des bilans sociaux.

Article 19 : *Organisation des concours.*

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est réorganisé pour lui donner une certaine cohérence notamment en faisant apparaître plus clairement les trois voies d'accès par concours.

S'agissant des concours internes, cet article prévoit que les fonctionnaires territoriaux sont recrutés notamment par la voie de concours sur épreuves « réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ». Le législateur n'avait pas prévu que ces concours soient ouverts aux militaires et magistrats contrairement à ceux donnant accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière. Dans un souci de parallélisme entre les trois fonctions publiques, il y a lieu d'introduire les militaires et les magistrats dans le dispositif.

Enfin, il est indiqué que les épreuves de ces concours internes ainsi que celles des troisièmes concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats.

Article 20 : *Prise en compte de la scolarité avant recrutement dans la durée du contrat conclu dans le cadre de la procédure dérogatoire de recrutement des personnes handicapées.*

L'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité pour les personnes handicapées d'acquérir la qualité de fonctionnaire par une procédure dérogatoire au principe du concours, le recrutement s'effectuant par un contrat au terme duquel l'agent a vocation à être titularisé.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a modifié cet article 38 en précisant que la durée du

contrat est équivalente à la période de stage prévue par le statut particulier des différents cadres d'emplois.

Pour la quasi majorité des cadres d'emplois, la durée du stage est fixée à un an. Or, pour les trois cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et conservateurs territoriaux des bibliothèques la durée du stage est seulement de six mois dans la mesure où elle fait suite à une formation obligatoire avant recrutement de 18 mois.

Afin que les personnes handicapées souhaitant accéder, dans le cadre de cette procédure, à l'un de ces cadres d'emplois puissent bénéficier de la même formation que celle dispensée aux lauréats des concours, il est proposé, d'adapter la durée du contrat qui leur est applicable. Cette durée tiendra compte également, pour ces cadres d'emplois particuliers, de la durée de la scolarité prévue par le décret statutaire.

Article 21 : *Prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience au titre de la promotion interne.*

L'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les fonctionnaires peuvent être nommés au titre de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Il est proposé de compléter cet alinéa par la prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et d'élargir ainsi les critères d'appréciation.

Article 22 : *Extension des cas de suspension de la période d'inscription sur la liste d'aptitude.*

L'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est complété pour étendre les cas de suspension de la période d'inscription sur la liste d'aptitude, établie à l'issue des concours d'accès à la fonction publique territoriale, aux personnes bénéficiaires d'un congé de maladie de longue durée et notamment, à celles atteintes d'un cancer et aux bénéficiaires d'un congé d'accompagnement des personnes en fin de vie.

Article 23 : *Régulation des mutations*

Les dispositions actuelles de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 permettent à une collectivité territoriale souhaitant recruter un fonctionnaire, candidat à une mutation, d'imposer sa décision à la collectivité d'origine ainsi que le délai de mise en œuvre de la mutation. Cette procédure, lorsqu'elle s'applique aux agents venant d'être titularisés et pour lesquels un investissement en formation a été réalisé, cause un préjudice réel aux collectivités, notamment en milieu rural.

L'article 51 est donc complété par un second alinéa qui introduit le versement, à la charge de la collectivité d'accueil, lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation du nouveau fonctionnaire, d'une indemnité qui correspond d'une part, à la rémunération supportée par la collectivité d'origine pendant la formation et d'autre part, le cas échéant, au coût de cette dernière.

Article 24 : *Création des emplois fonctionnels dans la fonction publique territoriale.*

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, qui détermine les conditions de création des emplois fonctionnels, est modifié sur les points suivants :

- Le seuil de création de l'emploi de directeur général des services (DGS) dans les communes, actuellement fixé à 3 500 habitants, est ramené à 2 000 habitants. Celui de directeur des services techniques, dans ces mêmes collectivités, est ramené de 20 000 habitants à 10 000 habitants.
- En outre, le seuil de création des emplois fonctionnels dans les EPCI à fiscalité propre est également abaissé : De 20 000 à 10 000 habitants s'agissant du seuil de création de l'emploi de directeur général des services, de 80 000 habitants à 10 000 habitants s'agissant du seuil de création de l'emploi de directeur général des services techniques

Ces mesures prennent acte du besoin d'encadrement supérieur dès ces nouvelles strates de population.

- Par ailleurs, il est créé l'emploi de directeur des services techniques dans les départements et les régions.

Ces dispositions législatives seront complétées par des modifications statutaires d'abaissement d'un certain nombre de seuils de création d'emplois de grade.

A l'occasion de ces modifications réglementaires des évolutions seront apportées aux règles relatives aux quotas d'avancement de grade et de promotion interne

Article 25 : Autorisations spéciales d'absence

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les autorisations spéciales d'absence est modifié afin de donner une base législative à des dispositions réglementaires à intervenir qui permettront, par l'intermédiaire des centres de gestion, de répartir équitablement entre les collectivités et établissements affiliés, la charge financière afférente aux autorisations spéciales d'absence, dont bénéficient les représentants syndicaux en fonction dans les collectivités employant moins de 50 fonctionnaires, dès lors que celles-ci sont déterminées pour l'ensemble de ces collectivités.

De plus, la rédaction de l'alinéa de l'article 59 concernant les autorisations spéciales d'absence accordées « aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi » est complété par la mention de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Cet ajout introduit expressément les autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants syndicaux membres des Conseil national et conseils régionaux d'orientation du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations.

Article 26 : Introduction du détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière.

L'article 68 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit actuellement que les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière et portant titre IV du statut général des fonctionnaires précise en son article 58 que les fonctionnaires hospitaliers peuvent être détachés dans la fonction publique territoriale. Il est donc proposé d'ajuster l'article 68 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale afin d'inscrire dans cette loi la possibilité du détachement d'un fonctionnaire hospitalier dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale. Il ne s'agit donc pas de l'ouverture d'un

droit nouveau au profit des fonctionnaires hospitaliers mais de la mise en cohérence des titres III et IV du statut général des fonctionnaires.

Article 27 : Situation des fonctionnaires déchargés d'activité de service ou mis à disposition d'une organisation syndicale

L'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié d'une part, pour permettre aux fonctionnaires mis à disposition auprès d'une organisation syndicale de bénéficier de la règle de l'avancement moyen et d'autre part, pour définir la notion de décharge totale de service.

Article 28 : Sanctions disciplinaires.

En l'état actuel des dispositions du seizième alinéa (troisième et quatrième phrases) de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, l'exclusion temporaire de fonctions peut être assortie d'un sursis qui est automatiquement révoqué en cas d'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Ce texte ne précise pas ce qui se passe dans le cas où, en cours de sursis, le fonctionnaire fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. Cette sanction a été introduite dans le premier groupe (comprenant déjà l'avertissement et le blâme) par la loi du 13 juillet 1987 modifiée par la loi du 28 novembre 1990 (celle-ci a remplacé cinq jours par trois jours).

Il convient donc de prévoir l'incidence de l'intervention d'une telle sanction au cours de la période de cinq ans précitée : cette sanction n'entraîne pas la révocation du sursis.

Article 29 : Mises à disposition d'organisation syndicale

Cette disposition permet de verser à une organisation syndicale l'équivalent du financement des postes de permanents nationaux mis à disposition qu'elle n'aurait pas pourvus, sans pour autant accroître le montant des remboursements actuellement effectués par prélèvement sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Chapitre 4

HYGIENE, SECURITE ET MEDECINE PREVENTIVE

Article 30 : Introduction d'un titre relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive.

L'article 108-1 renforce la base légale des dispositifs réglementaires déjà applicables à la fonction publique territoriale en matière d'hygiène et sécurité. L'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dispose que les règles applicables sont celles du code du travail sous réserve des dérogations introduites par ce même décret. Cet article n'a pas de fondement législatif dans le statut ou le code du travail tandis qu'il prévoit clairement que des règles du code du travail, de valeur législative ou réglementaire s'appliquent aux collectivités territoriales. Pour des raisons de sécurité juridique il apparaît nécessaire d'inscrire ce principe dans la loi .

Il est proposé d'introduire un article 108-2 dans la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984, reprenant le contenu des articles L. 417-26 et L. 417-28 du code des communes, par ailleurs abrogés dans le présent projet de loi pour des raisons de lisibilité juridique. L'article 108 ter prévoit que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service soit en adhérant à un service commun à plusieurs entités. Il reprend la définition des grandes missions de ce service.

Enfin, il prévoit que la fréquence de la visite médicale périodique, dont bénéficie l'ensemble des agents, est fixée par des textes réglementaires (et non plus par un texte de valeur législative) comme c'est déjà le cas dans le secteur privé et chez les autres employeurs publics (fonction publique de l'Etat et fonction publique hospitalière).

Chapitre 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : *Mise en cohérence et adaptations (Loi du 26 janvier 1984)*

Cet article permet de « toiler » les différents articles de la loi du 26 janvier 1984 au regard des modifications apportées par la présente loi et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'intervention de dispositions législatives précédentes.

Article 32 : *Mise en cohérence et adaptations (Loi du 12 juillet 1984)*

Comme le précédent, cet article permet de « toiler » les différents articles de la loi du 12 juillet 1984 au regard des modifications apportées par la présente loi et de procéder aux adaptations rendues nécessaires par l'intervention de dispositions législatives précédentes.

Article 33 : *Régime indemnitaire des cadres d'emplois qui n'ont pas de corps équivalents à l'Etat*

Le régime indemnitaire des agents de la filière sécurité - police municipale, en raison de l'absence de corps exerçant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'Etat, a été établi en application de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Toutefois, l'article 68 de la loi précitée précise limitativement la liste des cadres d'emplois soumis à cette exception. Dès lors, il ne peut être juridiquement créé de régime indemnitaire pour des cadres d'emplois créés par voie réglementaire postérieurement à la loi.

En conséquence, la formulation de l'article 68 est réécrite de manière plus générale afin d'anticiper la création ultérieure de cadres d'emplois.

La présente dérogation concerne également les agents du cadre d'emplois hors catégorie des sapeurs pompiers de Mayotte au sens de la loi n°2001-816 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ainsi que les agents relevant de la filière médico-sociale mentionnés à cet article.

Article 34 : *Abrogation d'articles.*

Par cohérence avec l'article 108-2, abrogation des articles L. 417-26 et L. 417-28 du code des communes dont le contenu est repris à cet article. Toutefois, l'annualité de la visite médicale des agents territoriaux sera maintenue, jusqu'à la publication du décret prévu par l'article 108-2.

Article 35 : *Modalités particulières d'application à Mayotte*

Un article spécifique est nécessaire pour rendre applicables à Mayotte les dispositions de la présente loi.

Cet article facilite par ailleurs la lecture quant à l'application de la loi à Mayotte.

Article 36 : *Entrée en vigueur du transfert des missions entre le CNFPT et les organes de gestion*

L'article 36 prévoit que le transfert des missions entre le CNFPT et les centres de gestion et le centre national de coordination des centres de gestion sera effectif le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant, ou bien la transmission au ministre chargé des collectivités territoriales de la dernière des conventions de transfert, ou bien, à défaut de telle convention, la publication du décret qui s'y substituera.